

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 31 octobre 2005

Numéro de référence : 4561-3-1030

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et des lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 25 février 2005), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance et dans les rapports ultérieurs durant l'examen du document d'enregistrement. De plus, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire détaillant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance de cette décision jusqu'à l'achèvement du projet et jusqu'à ce que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux estime que toutes les conditions ont été satisfaites.
4. Il faut obtenir un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (MEGLNB) avant le début des travaux de construction qui sont effectués à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
5. Un plan d'indemnisation d'une zone humide (PCZH), élaboré en consultation avec le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick et le Service canadien de la faune, doit être mis en œuvre dans le cadre de ce projet. Il faut commencer à élaborer le PCZH avant toute activité de perturbation du sol. Le PCZH doit être soumis à l'examen et à l'approbation du MEGLNB et il doit être terminé dans les 12 mois suivant la date de la présente décision. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec Lee Swanson à la Direction des sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, au 506 457-4844.
6. Afin de réduire au minimum la propagation des espèces de plantes envahissantes comme la Salicaire pourpre, il faut enlever la boue et la végétation qui s'agglutinent sur la machinerie avant de pénétrer et de quitter les zones de construction qui se trouvent à proximité d'un habitat palustre (habitat humide).
7. Il faut informer les résidents locaux du calendrier de construction du projet, avant d'entamer les activités de construction.
8. Un Plan de gestion environnemental (PGE) doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du MEGL avant le début des travaux de construction. Le PGE doit comprendre : un Plan de protection de l'environnement (PPE), les mesures d'atténuation pour les emplacements, un plan de surveillance (surveillance de la conformité et des effets sur le milieu ambiant), et des plans d'intervention d'urgence.

9. Avant le début des travaux de construction, il faut recueillir les données de base sur la qualité de l'eau (équivalent à l'analyse bactérienne et groupée *I du MEGLNB) à partir de tous les puits d'eau en service en aval de la pente, situés à moins de 500 mètres de l'emprise routière du couloir ainsi qu'à partir de tous les puits d'eau en service situés à moins de 500 mètres des secteurs où des activités de dynamitage seront effectuées et à partir de tous les puits d'eau en service situés à moins de 200 mètres des principaux sites d'excavation. Le promoteur doit conserver en dossier les données de base sur la qualité de l'eau et les mettre à la disposition du MEGLNB, sur demande.
10. Avant le début des travaux de construction, les renseignements suivants sur la construction du puits d'eau doivent être recueillis; profondeur totale du puits, type et profondeur du tubage, niveau hydrostatique, rendements approximatifs, et rapports des foreurs (lorsque cela est réalisable et disponible). Ces renseignements doivent être recueillis pour tous les puits d'eau en service situés à moins de 500 mètres de toute zone où des activités de dynamitage seront effectuées et pour tous les puits d'eau en service situés à moins de 200 mètres des principales zones d'excavation.
11. Si la construction ou la mise en service de ce couloir de circulation altère de façon importante la qualité ou la quantité d'eau des puits, un approvisionnement d'eau de secours (de remplacement) doit être prévu.
12. Si on prévoit trouver des vestiges ayant une valeur archéologique durant les travaux de construction, toutes les activités en cours, près du lieu de la découverte, doivent être interrompues et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport, au 507 453-2756 pour obtenir les directives appropriées.
13. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent s'effectuer dans des zones désignées, sur un terrain de niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface, sur une surface imperméable préparée, munie d'un système de collecte pour capter l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de fuite doit être disponible dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Toutes les fuites et tous les déversements doivent être contenus et nettoyés rapidement et signalés à l'aide de la ligne d'appel d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1 800 565-1633).
14. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de cette installation respectent les exigences susmentionnées.